

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F
 ÉTRANGER : 32,00 F

Changement d'adresse : 0,50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.869 du 11 février 1972 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 131).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.870 du 11 février 1972 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 132).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.871 du 11 février 1972 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 132).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.872 du 15 février 1972 complétant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie (p. 133).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.873 du 15 février 1972 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté à Rome (Italie) (p. 133).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.874 du 15 février 1972 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 133).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.875 du 16 février 1972 portant nomination dans l'Ordre de St-Charles (p. 134).*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 72-8 du 11 février 1972 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules dans le quartier des Moneghetti à l'occasion de travaux (p. 134).*
- Arrêté Municipal n° 72-9 du 11 février 1972 interdisant temporairement la circulation de camions sur une partie de la voie publique (boulevard sur voie ferrée) (p. 135).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-10 du 1^{er} février 1972 fixant les taux minima des salaires du personnel « Collaborateur » de la Métallurgie et des Industries connexes, à compter du 1^{er} janvier 1972 (p. 135).

Circulaire n° 72-11 du 9 février 1972 relative à la situation du marché du travail au 1^{er} février 1972 (p. 137).

Circulaire n° 72-12 du 11 février 1972 précisant les taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier des entreprises du bâtiment et des travaux publics à compter du 1^{er} janvier 1972 (p. 138).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 138 à 140).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.869 du 11 février 1972 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 29 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 896, du 15 décembre 1970 ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.390, du 24 novembre 1960, portant nomination d'un dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André DUCARIN, dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 2 mai 1971.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.870 du 11 février 1972
admettant un fonctionnaire à faire valoir ses
droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 29 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 896, du 15 décembre 1970 ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.969, du 16 février 1968, portant nomination d'un Contrôleur au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph BASSO, Contrôleur au Service des Travaux Publics, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 11 janvier 1972.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.871 du 11 février 1972
admettant une fonctionnaire à faire valoir ses
droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 29 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 896, du 15 décembre 1970 ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 396, du 23 avril 1951, portant nomination d'une maîtresse primaire au Lycée Albert 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Alexandra GENDRE, née SOULAIROL, maîtresse primaire au Lycée Albert 1^{er}, ayant atteint la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 29 juillet 1971.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.872 du 15 février 1972 complétant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par Nos Ordonnances n° 4.671, du 9 mars 1971 et n° 4.787, du 8 septembre 1971 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction, en date du 9 février 1972 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 25 de Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, tel qu'il résulte des modifications apportées par Notre Ordonnance n° 4.671, du 9 mars 1971, est ainsi complété :

« Toutefois, dans les cuisines, les couloirs, et « dégagements ainsi que les locaux sanitaires, la « hauteur minimale entre sol et plafond pourra « être ramenée à 2,10 m. à la condition expresse « qu'y soit mis en place un système de ventilation « mécanique approprié assurant le renouvellement « satisfaisant du volume d'air ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.873 du 15 février 1972 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté à Rome (Italie).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Enzo SCIPIONI, Consul, est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à Rome (Italie).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.874 du 15 février 1972 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par les Lois n° 591, du 21 juin 1954, n° 604, du 2 juin 1955, n° 630, du 17 juillet 1957, l'Ordonnance-Loi

n° 678, du 14 décembre 1959, et la Loi n° 759, du 26 mai 1964 ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.052, du 7 juin 1968, portant mutation d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Second ARMITA, Chef de Division au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 6 mars 1972.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Second ARMITA au titre de Chef de Division du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.875 du 16 février 1972 portant nomination dans l'Ordre de St-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Ella, Louise LINTON est nommée Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 72-8 du 11 février 1972 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules dans le quartier des Moneghetti à l'occasion de travaux.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Cede de la Route) ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 11 février 1972 ;

	coefficient	minima hiérarchique	minima effectifs garantis		coefficient	minima hiérarchique	minima effectifs garantis
EMPLOYÉS :				EMPLOYÉS :			
Dactylographe débutante	123	708,48	728,39	Secrétaire sténodactylo débutante	128		737,28
Dactylographe ordinaire 1 ^{er} échelon	128		737,28	Secrétaire sténodactylo ou sténotypiste ..	185		1.065,60
2 ^e échelon	134		771,84	Sténodactylo ou sténotypiste 1 ^{er} échelon	138		794,88
Dactylographe ou copiste documents chif-				2 ^e échelon	147		846,72
frés sur machines à écrire 1 ^{er} échelon	138		794,88	Sténodactylo ou correspondancière :			
2 ^e échelon	146		840,96	1 ^{er} échelon	158		910,08
Démarcheur	209		1.203,84	2 ^e échelon (une langue)	170		979,20
Employé aux écritures 1 ^{er} échelon	116	668,16	722,93	(majoration 20 points par langue supplém.)			
2 ^e échelon	127		731,52	Sténodactylo employée des services tech..	160		921,60
Employé aux écritures de prix de revient				Surveillant	115	662,40	722,16
après fabrication	132		760,32	Surveillant aux portes	115	662,40	722,16
Employé sur comptomètre, perforatrice,				Téléphoniste	118	679,68	724,50
machine à statistiques ou mécanographe				Téléphoniste standardiste	138		794,88
simple	150		864,00	Tireur de bleu ozalides et héliographies ..	128		737,28
Employé de magasin, de réception	116	668,16	722,93	Teneur de livres 1 ^{er} échelon	141		812,16
Employé d'approvisionnement	155		892,80	2 ^e échelon	150		864,00
Employé du service d'achats	175		1.008,00	Veilleur de nuit sans rondes	100	576,00	710,47
Employé du service commercial	170		979,20	avec rondes	115	662,40	722,16
Employé qualifié des services administra-				Vendeur 1 ^{er} échelon	168		967,68
tifs ou contentieux	205		1.180,80	2 ^e échelon	190		1.094,40
Employé principal des services administra-				Vérificateur de lettre de voitures, taxes et			
tifs ou contentieux	230		1.324,80	récépissés 1 ^{er} échelon	145		835,20
Employé des services sociaux d'entreprise	170		979,20	2 ^e échelon	170		979,20
Etampeur ou étampeuse	138		794,88	TECHNICIENS :			
Expéditionnaire 1 ^{er} échelon	127		731,52	Aide-chimiste métallurgiste	175		1.008,00
2 ^e échelon	132		760,32	Aide-photographe	155		892,80
Extracteur ou extractrice	123	708,48	728,39	Agent démarcheur	220		1.267,20
Facturier 1 ^{er} échelon	140		806,40	Agent de production et de planning	196		1.128,96
2 ^e échelon	170		979,20	Agent technique de bureau d'études :			
Garçon de bureau	115	662,40	722,16	1 ^{er} échelon	185		1.065,60
Gardien surveillant de jour ou de nuit ..	123	708,48	728,39	2 ^e échelon	234		1.347,84
Huissier	115	662,40	722,16	Agent technique de contrôle	218		1.255,68
Inspecteur commercial	271		1.560,96	Agent technique électricien,			
Inspecteur comptable succursales	290		1.670,40	1 ^{er} échelon — de laboratoire	184		1.059,84
Livreur et triporteur	125	720,00	729,95	— de plateforme ou d'essais	184		1.059,84
Magasinier	138		794,88	2 ^e échelon — de laboratoire	218		1.255,68
Magasinier principal	170		979,20	— de plateforme ou d'essais	271		1.560,96
Manutentionnaire (petite manutention) ..	115	662,40	722,16	3 ^e échelon	218		1.255,68
Mécanographe comptable	165		950,40	Agent technique électronicien,			
Moniteur ou monitrice aux machines sta-				1 ^{er} catégorie	203		1.169,28
tistiques à cartes perforées	175		1.008,00	2 ^e catégorie, échelon A	234		1.347,84
Opérateur aux mêmes machines 1 ^{er} échelon	160		921,60	échelon B	253		1.457,28
2 ^e échelon	175		1.008,00	3 ^e catégorie, échelon A	271		1.560,96
Penduleur	116	668,16	722,93	échelon B	290		1.670,40
Perforateur poinçonneur	140		806,40	Agent technique électronicien principal ..	330		1.900,80
Personnel de nettoyage	100	576,00	710,47	Agent technique radio électricien ou électro-			
Pointeau 1 ^{er} échelon	132		760,32	mécanicien			
2 ^e échelon	160		921,60	— de laboratoire, de plateforme ou d'essais			
Pointeau comptable payeur	185		1.065,60	1 ^{er} échelon	134		1.059,84
Réceptionnaire de matières, pièces, produits	135		777,60	2 ^e échelon	218		1.255,68
Rédacteur correspondancier	175		1.008,00	3 ^e échelon	271		1.560,96
Ronéographe, polycopieur, adressographe	115	662,40	722,16	Agent technique radiographe	218		1.255,68
Secrétaire de direction	175		1.008,00	Agent technique de lancement et d'ordon-			
				nancement	203		1.169,28
				Agent technique métallurgiste de labora-			
				toire,			
				1 ^{er} échelon	218		1.255,68
				2 ^e échelon	253		1.457,28
				3 ^e échelon	271		1.560,96
				Chimiste métallurgiste	225		1.296,00

	coeff. class.	minima hiérar- chique	minima effectifs garantis
TECHNICIENS :			
Chronomètreur simple	196		1.128,96
Chronomètreur analyseur	253		1.457,28
Contrôleur de fabrication	205		1.180,80
Contrôleur de mécanique	181		1.042,56
Démonstrateur de fabrication	225		1.296,00
Employé des services techniques	168		967,68
Métrologue	254		1.463,04
Photographe	200		1.152,00
Préparateur de fabrication ou d'outillage			
1 ^{er} échelon	209		1.203,84
2 ^e échelon	243		1.399,68
3 ^e échelon	290		1.670,40
Technicien dit expert en réparation de ma- tériel roulant :			
1 ^{er} échelon	221		1.272,96
2 ^e échelon	243		1.399,68
Vérificateur de fabrication	172		990,72
DESSINATEURS :			
Calqueur 1 ^{er} échelon	146		840,96
2 ^e échelon	168		967,68
Dessinateur détaillant	181		1.042,56
Dessinateur d'exécution	196		1.128,96
Dessinateur de petites études	221		1.272,96
Dessinateur de petites études d'outillage mécanique :			
1 ^{er} échelon pièces simples	215		1.238,40
2 ^e échelon pièces complexes	221		1.272,96
Dessinateur d'études 1 ^{er} échelon	234		1.347,84
2 ^e échelon	259		1.491,84
Dessinateur de grosses études d'outillage mécanique (dans la grosse industrie mé- canique, automobile et électrique)	259		1.491,84
Dessinateur projeteur ou dessinateur prin- cipal :			
Chef de groupe 1 ^{er} échelon	271		1.560,96
2 ^e échelon	290		1.670,40
3 ^e échelon	321		1.848,96
Dessinateur projeteur automobile	321		1.848,96
Dessinateur de publication ou de catalogue	240		1.382,40
AGENTS DE MAITRISE :			
Chef d'équipe de non professionnels	190		1.094,40
Chef d'équipe professionnelle ou Chef d'équipe spécialisée :			
A)	209		1.203,84
B)	221		1.272,96
C)	240		1.382,40
Chef de section fabrication	265		1.526,40
Chef de contrôle A)	209		1.203,84
B)	221		1.272,96
C)	240		1.382,40

	coeff. class.	minima hiérar- chique	minima effectifs garantis
AGENTS DE MAITRISE :			
Chef de magasin A)	209		1.203,84
B)	221		1.272,96
C)	240		1.382,40
Chef d'atelier A)	290		1.670,40
B)	312		1.797,12
C)	340		1.958,40
Chef monteur ou monteur principal			
1 ^{re} catégorie A)	209		1.203,84
B)	221		1.272,96
C)	240		1.382,40
2 ^e catégorie A)	246		1.416,96
B)	271		1.560,96
C)	290		1.670,40
Contremaitre A)	246		1.416,96
B)	271		1.560,96
C)	290		1.670,40

Pour les indemnités diverses voir circulaire n° 71-52 (parue au Journal de Monaco du 26 juin 1971 paragraphe 4, page 474).

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 72-11 du 9 février 1972 relative à la situation du marché du travail au 1^{er} février 1972.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} février 1972 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} février 1971 et au 1^{er} janvier 1972 :

	1 ^{er} fév. 1971	1 ^{er} janv. 1972	1 ^{er} fév. 1972
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	718	937	878
Placements effectués pendant le mois précédent ..	43	42	44
Offres d'emploi non satisfaites	36	47	40
Demandes d'emploi non satisfaites	97	73	79

Circulaire n° 72-12 du 11 février 1972 précisant les taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier des entreprises du bâtiment et des travaux publics à compter du 1^{er} janvier 1972.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des entreprises du bâtiment et des travaux publics ne peuvent, en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

Salaires « Ouvrier »	1 ^{er} janvier 1972
M.1	} 3,94 (S.M.I.C.)
M.2	
O.S.1	} 4,04
O.S.2	
O.S.3	4,34
O.Q.1	4,78
O.Q.2	5,07
O.Q.3	5,37
O.H.Q	5,80

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e J.-J. Marquet, Huisier, en date du 8 février 1972, enregistré, le nommé ORLANDINI Amedeo, né à Lucca (Italie), le 1^{er} décembre 1937, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 mars 1972 à 9 heures du matin, sous la prévention d'abus de confiance — délit prévu et puni par l'article 337 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. Le Procureur Général :
Signé : P. GOMEZ, Substitut.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e J.-J. Marquet, Huisier, en date du 31 janvier 1972, enregistré, le nommé BARENGHI Armando, né le 8 décembre 1933 à Milan (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 mars 1972 à 9 heures du matin, sous la prévention de grivèlerie d'hôtel ; délit prévu et puni par l'article 326 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. Le Procureur Général :
Signé : P. GOMEZ, Substitut.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par M^e Rey, notaire soussigné, le 15 décembre 1971, la Société Anonyme Monégasque dénommée « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL », au capital de 50.000 francs et siège social n° 23, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une durée de une année à compter du 1^{er} janvier 1972, au profit de Mme Rose CORNELI, teinturière, épouse de M. Oswald MORBIDELLI, demeurant n° 33, avenue du 3 Septembre à Cap-d'Ail, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce constitué par un magasin de dépôt de repassage, teinturerie, nettoyage à sec et blanchissage sis n° 44, rue Grimaldi, à Monaco.

Le cautionnement de 1.350 francs versé par Mme MORBIDELLI lors du premier contrat est demeuré entre les mains de la Société « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 février 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

I. — FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

Le fonds de commerce de coiffeur pour Dames et Messieurs, soins de beauté (sans aucun caractère médical) exploité à Monaco, 19, rue Grimaldi connu sous le nom de « SALON JEAN ALEXANDRE », appartenant à Monsieur Jean-Jacques PIZZIO demeurant à Monaco, a été donné en gérance suivant acte reçu par M^e Crovetto, sus-nommé, le 1^{er} décembre 1969 à Monsieur Christian REY, coiffeur demeurant à Monaco pour une période de deux années à compter du 1^{er} janvier 1970.

Cette période s'est terminée le 31 décembre 1971.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par ledit M^e Crovetto le 13 décembre 1971 Monsieur PIZZIO, sus-nommé a donné à partir du 1^{er} janvier 1972 pour une durée de deux années le fonds de commerce ci-dessus désigné à Monsieur REY également sus-nommé.

Le contrat prévoit le cautionnement de 4.257 francs 21 centimes.

Monsieur REY, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 18 février 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 novembre 1971 M. Ange GIOVANNINI, moniteur auto-école, demeurant n° 7, avenue de France, à Saint-Roman, et Mlle Suzanne-Louise

LEMOINE, assistante à la Maison du Cap-Fleuri, demeurant « Résidence Apollon », avenue Varavilla, à Saint-Roman, ont acquis conjointement de Mme Albine-Yolande-Marcelle MANILDO, veuve de M. Joseph-Pierre-Armand SIMON, demeurant n° 17, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente d'articles de bazar, exploité n° 26, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 février 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 19 janvier 1972 M. Dominique MARCHETTO, commerçant, demeurant n° 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à Mlle Yvonne-Jeanne LALUQUE, commerçante, demeurant n° 63, boulevard du Jardin-Exotique, à Monaco, un fonds de commerce de vente de cartes postales, timbres-poste pour collections, objets souvenir, etc. exploité n° 8, rue des Carmes, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 février 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION SUR SURENCHÈRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication, en date du 4 Février 1972, la société anonyme Monégasque dénommée « BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL » dont le siège social est à Monaco, 25, boulevard Albert I^{er}, s'est rendue adjudicataire du fonds de commerce de vente de voitures automobiles sis à Monaco, Square Théodore Gastaud

numéro 1, dépendant de la faillite de la « GENERAL AUTOMOBILE MONEGASQUE ».

Oppositions, s'il y a lieu auprès de Monsieur Roger ORECCHIA, syndic de la faillite, demeurant à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 février 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
25, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 31 janvier 1972, Madame Simone DESMOULINS Veuve de Monsieur HUGUET, demeurant à Dijon, et Messieurs Jean et Louis ASPLANATO, demeurant tous deux à Monaco, ont résilié le bail qui avait été consenti par ladite Madame Veuve HUGUET aux dits Messieurs ASPLANATO, le 18 janvier 1970.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 février 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DES SPÉLUGUES »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DES SPÉLUGUES », au capital de 100.000 francs, avec siège social n° 15 bis, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, les 13 août et 23 novembre 1971, et déposés aux minutes dudit notaire, par acte du 1^{er} février 1972.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la société fondatrice, suivant acte reçu, le 2 février 1972.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 2 février 1972, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 16 février 1972 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 février 1972.

Signé : J.-C. REY.

AVIS

Suivant requête en date du 11 février 1972, Monsieur Jean-Jacques-Charles PHILIPPS, Econome du Lycée Albert 1^{er}, et Madame Léa-Marie-Elyse-Françoise-Georgette CAMPIA, son épouse, Professeur au Lycée Albert 1^{er}, domiciliés 32, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, ont sollicité l'autorisation du Tribunal en vue d'adopter le régime matrimonial légal monégasque de la séparation de biens au lieu de celui de la communauté de meubles et acquêts qui régissait antérieurement leurs rapports pécuniaires.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 de la Loi n° 886 du 25 juin 1970:

FAILLITE

du sieur Roger Dominique Constant CALCAGNO
Gérant libre du Snack Bar « MIAMI »
Plage du Larvotto à Monte-Carlo

AVIS

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce à remettre au Syndic :

— Monsieur Paul Dumollard

2, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo,

leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre, des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 9 février 1972.

Le Syndic :
Paul DUMOLLARD